

# FRETERIVE

## Plan Local d'Urbanisme I<sup>ve</sup> Projet de règlement graphique

Zonage & TVB

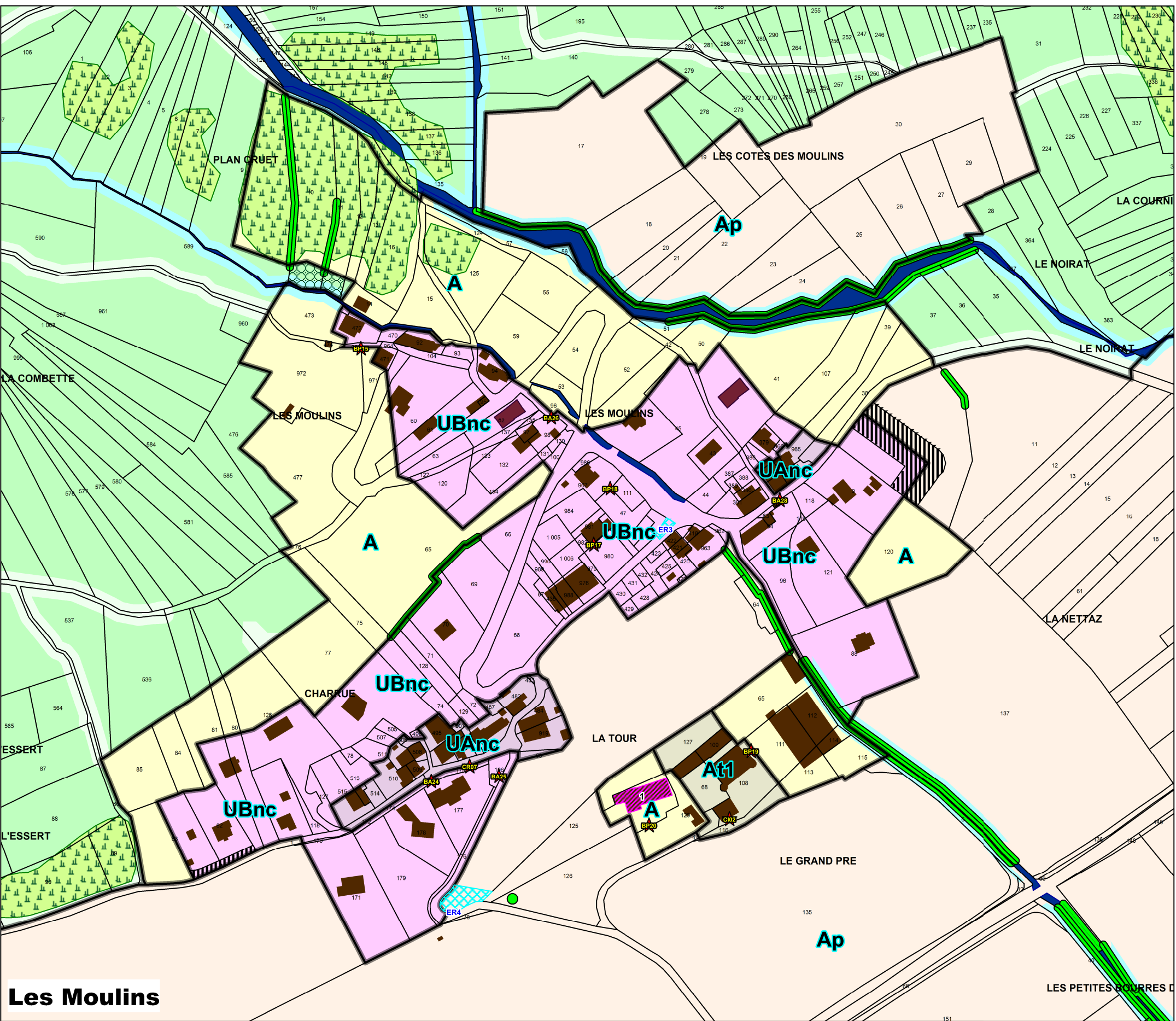
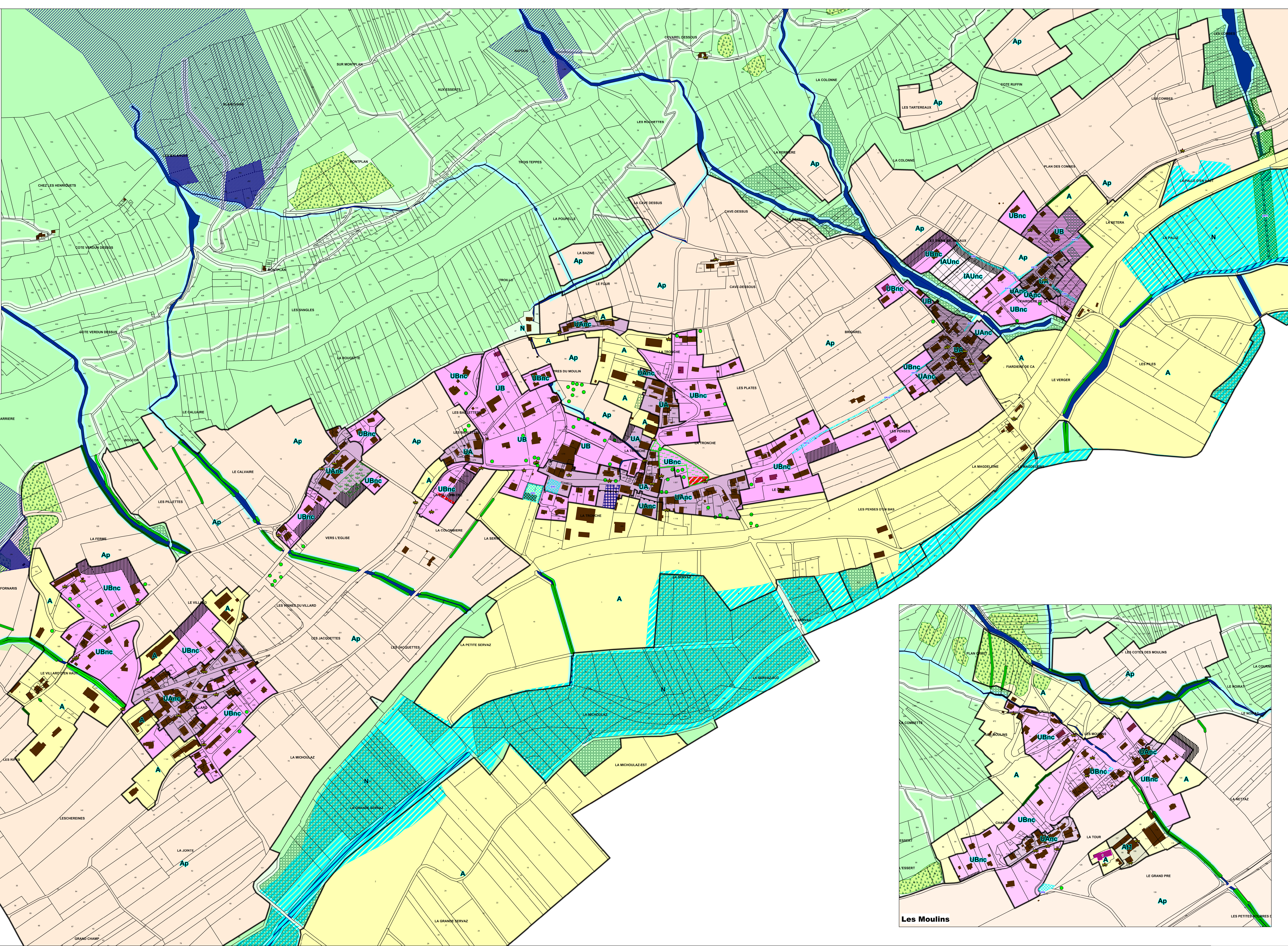
Par souci de lisibilité du plan, les zones de risques Carte des aléas et PPR) sont reportées sur le plan VCI

Modification simplifiée n°1 : septembre 2021



Février 2020 / Approbation  
Echelle 1/2500<sup>e</sup>

CROUZET URBANISME  
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux  
Tél. : 04 75 96 69 03  
e-mail : crouzet-urbanisme@savoie.fr



### EMPLACEMENTS RESERVES

| N°          | Destination                                  | Bénéficiaire | Surface (m²) |
|-------------|----------------------------------------------|--------------|--------------|
| <b>ER1</b>  | Supprimé par la modification simplifiée n°1  |              |              |
| <b>ER2</b>  | Bâtiment technique communal & parking public | Commune      | 1011         |
| <b>ER3</b>  | Aménagement du carrefour                     | Commune      | 64           |
| <b>ER4</b>  | Parking public                               | Commune      | 300          |
| <b>ER5</b>  | Jardin public                                | Commune      | 540          |
| <b>ER6</b>  | Equipements sportifs et de loisirs           | Commune      | 255          |
| <b>ER7</b>  | Parking & équipement public                  | Commune      | 108          |
| <b>ER8</b>  | Parking public                               | Commune      | 261          |
| <b>ER9</b>  | Voie piétons / cycles                        | Commune      | 841          |
| <b>ER10</b> | Voie piétonne                                | Commune      | 1230         |
| <b>ER11</b> | Renforcement d'un corridor écologique        | Commune      | 2800         |

### Zones urbaines et A Urbaniser

**UA UAnc**

Zone urbaine (bâti dense à enjeux patrimoniaux), à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Le secteur UAnc est à assainissement non collectif dans l'attente, le cas échéant, du réseau d'eaux usées.

**UB UBnc**

Zones urbaines constructibles à vocation principale d'habitat. Le secteur UBnc est à assainissement non collectif.

**IAU IAUnc**

Zones constructibles à vocation principale d'habitat, les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité. Le secteur IAUnc est à assainissement non collectif.

### Zones agricoles et naturelles

**A**

Zone agricole, elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Sont également autorisés, sous conditions, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, les piscines et les annexes des habitations.

**Ap**

Secteur inconstructible de la zone agricole sauf exceptions et sauf, sous conditions, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, les piscines et les annexes des habitations.

**At1**

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées destiné à création d'hébergements touristiques / d'hôtellerie - restauration sur le terrain d'assiette "du château" au hameau du Moulin.

**N**

Zone naturelle ou forestière, elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger :  
\_ soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,  
\_ soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.  
Sont également autorisés, sous conditions, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, les piscines et les annexes des habitations.

Secteurs de la zone naturelle ou de la zone agricole situés dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. Dans ces périmètres s'appliquent, en ce qui concerne la protection de la ressource en eau, les dispositions réglementaires établies dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

Secteurs où en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, toutes les nouvelles constructions ainsi que l'extension des constructions existantes sont soumises à la production d'un certificat du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) attestant de la conformité du système d'assainissement.

### Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

ils regroupent :  
les zones notables forestières (principaux massifs),  
les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole)  
les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).

**trame verte**

pelouses sèches protégées (Art.L151-23 du code de l'urbanisme)

**trame bleue (zones humides)**

**trame bleue (réseau hydrographique superficiel)**

### Espaces boisés à conserver.

Espaces boisés classés à protéger ou à créer (EBC).

Arbres ponctuels protégés (EBC).

Haies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (EBC).

Éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Terrains constructibles soumis à des servitudes de prospects minimums (en vue de l'insertion du bâti dans le front bâti).

Bâtiments situés en zone agricole pouvant changer de destination en application de l'article L151-11.

Lorsque ces lignes d'implantation des constructions sont reportées aux règlements graphiques, les constructions, dans une bande de 20 m comptées à partir de l'alignement, devront s'implanter dans une bande de ±1 m par rapport à la ligne d'implantation reportée aux règlements graphiques.

### Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Secteur dans lequel 50% au moins de la surface du terrain devra être maintenue plantée et/ou enherbée.

Espaces verts protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (inconstructibles).

Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Recul de 20 m minimum entre les logements et les rangs de vignes.

Zones non aedificandi : recul minimum des constructions par rapport au mur de clôture et cône de vue protégé.